

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2014/06/24-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 juin 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'avis du conseil de gestion du SCASC en date du 20 février 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Chèques d'«accompagnement personnalisé»

Le conseil d'administration approuve les principes et modalités des chèques d'«accompagnement personnalisé» dans le cadre de l'action sociale pour aider en urgence les agents en difficulté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 24 juin 2014


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



LES « CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES » (CAP) :

Un nouvel outil de l'action sociale pour aider en urgence les agents en difficulté

(validé en conseil de gestion du SCASC du 20/02/14)

OBJET :

L'exercice des missions des assistantes sociales de l'université les a conduites à rechercher un moyen de répondre immédiatement à des besoins alimentaires de personnels qui n'arrivent plus à faire face aux besoins les plus élémentaires.

Ces chèques sont des titres de paiement prépayés achetés à un organisme prestataire.

Ils permettent d'attribuer des aides sociales pour répondre à des besoins d'hygiène et/ou alimentaires (hors alcool), habillement, ...

Ils sont discrets, simples d'utilisation et respectent l'anonymat et la dignité des personnes. Ils se présentent comme des tickets restaurants.

Le personnel disposera de la liberté de choix du lieu d'utilisation parmi les établissements affiliés à l'organisme prestataire. Les noms des enseignes, essentiellement moyennes et grandes surfaces, lui seront remis avec les tickets. Il sera prévenu que les commerçants ne rendent pas la monnaie.

Le SCASC propose d'expérimenter ce nouveau service, uniquement pour les catégories d'achats : alimentation et hygiène

Modalités d'attribution :

Ils seront remis par chacune des assistantes sociales aux personnels qui leur auront préalablement exposé leur situation qu'elles auront consignée dans un rapport confidentiel. A la suite de cette évaluation sociale, ces chèques seront attribués par elles sans condition d'indice ni de quotient familial, à tous bénéficiaires du SCASC (cf article 3 de ses statuts ci-dessous)

Ils ne se substituent pas aux secours ou prêts exceptionnels mais sont des aides supplémentaires d'urgence. Cependant leur délivrance sera comptabilisée dans la somme maximale de 3 000 € évoquée dans les « conditions d'attribution paragraphe 1-2.1 « Secours : Aide d'urgence ponctuelle »

A la suite de leur remise, l'assistante sociale suivra le personnel pour s'assurer que l'aide a été suffisante. Sinon, un prêt ou un secours complémentaire pourra être demandé à la commission suivante.

Les bénéficiaires seront uniquement connus de la Directrice du service et des assistantes sociales, comme ceux des prêts et secours.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Il est envisagé d'acheter en 2014 la valeur maximum de 5 000 € sous la forme de tickets d'une valeur faciale de 10 €.

La comptabilité des valeurs inactives sera tenue par le régisseur de recettes de la Direction du service, mais les assistantes sociales pourront être nommées « mandataires ».

Si l'essai est concluant, ce service sera étendu et fera alors l'objet d'un appel d'offres.

Auparavant, la pérennisation de cette prestation sera soumise au vote du C.A.

Un bilan sera établi en fin d'année. Il permettra d'évaluer les montants moyens remis, et les besoins qui les ont suscités afin d'adapter les actions du SCASC.

Quelques exemples de situations :

- à la suite d'une séparation conflictuelle où le conjoint se retrouve brutalement hors de son domicile avec son/ses enfant(s),
- à la suite d'un découvert bancaire dépassant le montant du salaire, laissant l'agent sans possibilité de moyens essentiels de subsistance
- lors d'une saisie sur compte (non anticipée)

(extrait des statuts du SCASC)

Article 3 – BÉNÉFICIAIRES

Seuls les personnels en activité, rémunérés par l'université, et précisés ci-après sont bénéficiaires des actions du SCASC (Référence circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).

I – LES PERSONNELS :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires ayant un contrat de travail d'au moins 6 mois ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois et effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % et n'ayant pas la qualité d'étudiant,
- les agents détachés d'un EPST, dans la mesure où leur rémunération est versée par l'établissement,
- les agents en congé de présence parentale (pour assistance à un enfant malade),
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les doctorants contractuels (décret n°2009-464 du 23 avril 2009), les lecteurs.

De ce fait sont exclus : les agents en congé parental, les agents en disponibilité, les agents en détachement dont la rémunération n'est pas versée par l'établissement, les personnels associés à temps partiel (PAST), les vacataires, les étudiants contractuels (décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007).

Le 14/05/2014